

VD_FINDINFO HC / 2025 / 119 vom 25. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___119

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 119 du 25 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 119 del 25 giugno 2024

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES | 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

En matière de divorce, lorsque le jugement au fond fait l'objet d'un appel recevable, la cour d'appel est fonctionnellement compétente pour ordonner les mesures provisionnelles nécessaires, au sens de l'art. 276 al. 1 CPC, en instance cantonale unique, notamment pour modifier les mesures provisionnelles ordonnées en première instance (TF 5A_705/2011 du 15 décembre 2011 consid. 1.1 ; CACI 12 mars 2019/137 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, conformément à l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), lorsque la loi désigne une autorité collégiale pour statuer sur le fond, le juge unique est compétent pour statuer seul dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire, telles les affaires de mesures provisionnelles (cf. art. 248 let. d CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (cf. art. 145 al. 1 let. b CPC) et dans les formes prescrites par la loi par une partie au bénéfice d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable au sens de l'art. 308 CPC. Comme l'appel est recevable et qu'il porte sur la réglementation des relations personnelles du père avec l'enfant, le juge unique est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles sur cet objet pendant la procédure d'appel.

E. 2.1

Les mesures provisionnelles concernant les enfants mineurs peuvent être ordonnées d'office, en l'absence même de toute requête de mesures provisionnelles des parties (Bohnet, in Bohnet/Guillod [édit.], Commentaire pratique, Droit matrimonial – Fond et procédure, Bâle 2016, n. 30 ad art. 276 CPC pp. 1309/1310 et les réf. citées).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles – auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC –, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305, SJ 2005 I 517 ; TF 5A_788/2022 du 18

janvier 2024 consid. 4.3.2). Conformément à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées, FamPra.ch 2018 p. 1041 ; TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les réf. citées, JdT 2003 I 66, SJ 2003 I 121, FamPra.ch 2003 p. 179 ; TF 5A_584/2022 précité consid. 3.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, est litigieuse la question du droit aux relations personnelles de l'intimé avec sa fille. La maxime inquisitoire illimitée est donc applicable, de sorte que les pièces produites par les parties dans le cadre de la présente procédure sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1

et les réf. citées). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^e phrase, CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 précité consid. 3.1 ; TF 5A_592/2023 du 19 juillet 2024 consid. 6.2). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 403, FamPra.ch 2012 p. 228 ; TF 5A_778/2023 du 29 octobre 2024 consid. 3.1).

E. 3.2

L'appelante allègue qu'après l'audience de plaidoiries finales de première instance, tenue le 8 mai 2024, l'enfant K. _____ a fait des déclarations dont il ressortirait qu'elle refuse désormais d'aller chez son père, parce qu'elle serait frappée ou excessivement punie par celui-ci. Compte tenu de ces faits nouveaux, il y aurait lieu, selon l'appelante, de modifier la réglementation des relations personnelles entre le père et l'enfant adoptée par la convention de mesures protectrices du 14 janvier 2021 en ce sens que le droit de visite s'exercera au Point Rencontre. L'intimé conteste tout acte de maltraitance envers sa fille. Il soutient que les prétendues maltraitances sont inventées et ne reposent que sur des allégations de la mère. Il allègue que l'enfant lui aurait déclaré que sa mère lui a demandé de dire aux intervenantes de la DGEJ qu'il l'avait maltraitée. Il fait valoir que les circonstances n'ont

donc pas changé depuis la conclusion de la convention du 14 janvier 2021, qu'il y aurait lieu de continuer à appliquer.

E. 3.3

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, il n'est nullement établi, ni même rendu vraisemblable, que K. _____ se soit plainte d'être tapée par son père, ni qu'elle se soit un jour plainte d'avoir été pincée par celui-ci derrière le genou, d'avoir été punie pour ne pas avoir mangé de la polenta ou même d'avoir vu une fois son père et sa compagne nus. En effet, le juge unique de céans est pleinement convaincu par le témoignage d'U. _____, qui n'a aucun lien avec les parties et qui n'a aucun intérêt dans la cause. Or, si l'on ne peut pas, sur la base de ce témoignage, exclure avec certitude que l'enfant ait fait, lorsqu'elle assistait à l'entretien que l'appelante a eu avec le témoin le 10 juin 2024, une déclaration selon laquelle elle serait tapée par son père – le témoin admettant avoir une déficience auditive – il est certain, en revanche, que, notamment dans sa déposition du 6 novembre 2024, l'appelante a, au minimum, présenté les faits d'une manière fallacieuse. Dans sa déposition, en effet, l'appelante déclare que l'enseignant lui a dit que K. _____ s'était plainte, comme si elle avait appris l'existence des prétendues déclarations de l'enfant par l'enseignant. Or, au regard du témoignage d'U. _____, à supposer même que telles déclarations aient été faites sans que l'enseignant les ait entendues – ce qui n'est pas établi, mais que présupposent les questions posées par l'appelante à l'enseignant lors de l'audience du 15 janvier 2025 – ces prétendues déclarations auraient alors été faites en présence de la mère, et non du seul enseignant, d'une part, et c'est la mère qui a tenu à s'assurer que l'enseignant les ait entendues, et non l'enseignant qui les a portées à la connaissance de la mère, d'autre part. Le rôle joué par l'appelante serait donc, en tout état, beaucoup plus actif que ce que sa déposition laisse entendre. Le témoin U. _____ a aussi expliqué que, lors de l'entretien du 10 juin 2024, l'appelante, dans le but déclaré de ne pas influencer l'enfant, s'adressait à lui en chuchotant et qu'il avait de la peine à la comprendre. On ne saurait donc exclure avec certitude que le témoin ait répondu par l'affirmative, sans l'avoir bien comprise, à une question par laquelle l'appelante lui aurait demandé s'il lui conseillait de faire un signalement. Mais, même dans cette hypothèse, il est certain que le témoin n'a pas eu l'intention de demander à l'appelante de faire un signalement – ce qui aurait été étonnant de la part d'un enseignant, obligé par la loi de faire lui-même de tels signalements lorsqu'il y a lieu, et formé pour ce faire. Quant aux déclarations prétendument faites par l'enfant lors de la visite des intervenantes de l'ORPM de Lausanne chez la mère, le 9 août 2024, elles ne sauraient être retenues, même à l'aune de la vraisemblance, dès lors que l'enfant a refusé de s'exprimer directement et que ses propos ont été traduits, donc rapportés, par sa mère, dont la fiabilité est, on vient de le voir, douteuse. Au demeurant, à supposer que l'enfant ait fait dans cette situation les déclarations alléguées par la mère, il y aurait lieu de les accueillir avec réserve, la possibilité que l'enfant se soit laissé influencer par les attentes de sa mère – réelles ou supposées par l'enfant – étant dans ce contexte maximale. Outre les prétendues déclarations de l'enfant, il n'existe au dossier aucun élément qui permette de soupçonner sérieusement l'intimé d'avoir été maltraitant avec sa fille. L'appelante elle-même n'en désigne aucun dans son acte d'appel. Les actes de maltraitance évoqués dans le signalement du 10 juin 2024, puis dans l'acte d'appel, ne sont dès lors pas vraisemblables et ne sauraient entraîner une modification de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 janvier 2021. Tout au plus, la scolarisation de l'enfant, désormais âgée de six ans, justifie-t-elle de prévoir, comme les parties l'ont fait dans leur convention sur effets accessoires du divorce du 8 mai 2024, que le droit de visite du mercredi n'ait plus lieu de 10

h 00 à 18 h 00, mais seulement l'après-midi, et pour autant que le père soit professionnellement disponible. Il n'est pas nécessaire de faire compléter le rapport d'appréciation du signalement déposé par la DGEJ, ni de prendre des renseignements auprès de l'institutrice actuelle de K. _____ ou auprès du Centre de vie enfantine de [...], pour vérifier si, comme l'allègue l'appelante, K. _____ irait mieux depuis la suspension du droit de visite, en septembre 2024. Il est possible que l'enfant soit soulagée de ne plus être confrontée aux passages d'un parent à l'autre, lesquels peuvent effectivement être pénibles pour elle dans un contexte de conflit marqué entre les parents. Mais il est en tout état vraisemblable qu'une reprise rapide des relations personnelles, avec un contrôle de Point Rencontre sur les quatre premières visites, est nécessaire pour éviter une dégradation durable des relations père-fille, qui serait à moyen terme probablement plus préjudiciable à l'enfant.

E. 4

Avec raison, aucune des parties ne s'est opposée à ce qu'un mandat de surveillance soit confié à l'ORPM de Lausanne, avec pour mission de surveiller l'évolution de la situation et d'accompagner la mise en place d'un espace thérapeutique.

E. 5

Conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, la décision sur frais sera renvoyée à la décision finale. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile, statuant par voie de mesures provisionnelles, prononce : I. Jusqu'à la fin du mois de mars 2025, E.D. _____ exercera son droit de visite sur sa fille K. _____, née le [...] 2019, par l'intermédiaire de Point Rencontre, deux fois par mois pendant six heures avec possibilité de sortir des locaux. II. À partir du mois d'avril 2025, jusqu'à droit connu au fond et sous réserve de faits nouveaux, E.D. _____ exercera son droit de visite sur sa fille K. _____, née le [...] 2019 : - un week-end sur deux du vendredi à 18 h 00 jusqu'au dimanche à 18 h 00, la première fois du vendredi 4 avril 2025 à 18 h 00 jusqu'au dimanche 6 avril 2025 à 18 h 00, - tous les mercredis après-midi selon la disponibilité d'E.D. _____, la première fois le mercredi 2 avril 2025, - durant la moitié des vacances scolaires, et - alternativement à Noël ou à Nouvel An, à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne fédéral, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant chez sa mère et de l'y reconduire. III. Le mandat de surveillance, au sens de l'art. 307 al. 3 CC, confié à l'ORPM de Lausanne par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 24 septembre 2024, avec pour mission de surveiller l'évolution de la situation et d'accompagner la mise en place d'un espace thérapeutique, est confirmé. IV. La fixation et la répartition des frais judiciaires et des dépens afférents à la procédure provisionnelle sont renvoyées à la décision finale. V. L'ordonnance est exécutoire. Le juge unique :

La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Germain Quach (pour B.D. _____), ■ Me Cvjetislav Todić (pour E.D. _____), , et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. ■ la DGEJ, ORPM de Lausanne, par Mme [...], ■ la DGEJ, Unité d'appui juridique, ■ le Point Rencontre (Fondation [...]). La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.